



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Arrêté n° 2013009-0001 du 8 JAN. 2013**  
modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2012363-0001 du 28 décembre 2012  
portant fixation des tarifs des courses de taxi

**La préfète de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1121 du 19 novembre 2010 fixant l'adresse postale figurant sur les notes des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant fixation des tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant fixation des tarifs des courses de taxi, est modifié comme suit :

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de la Mayenne, toutes taxes comprises :

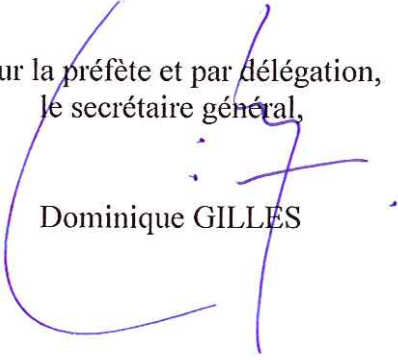
- 1) - Valeur de la chute..... : 0,10 €
- 2) - Prise en charge..... : 2,40 €
- 3) - Tarif horaire..... : 22,70 €  
(soit une chute de 0,10 € toutes les 15,86 secondes).
- 4) - Tarifs kilométriques :

Prestations	Tarif kilométrique	Distances de chute en mètres
<b>Tarif A :</b> Course de jour avec retour en charge à la station (7h –19h)	0,79€	126,58
<b>Tarif B :</b> Course de nuit (19h –7h) avec retour en charge à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,18€	84,75
<b>Tarif C :</b> Course de jour avec retour à vide à la station (7h –19h).	1,58€	63,29
<b>Tarif D :</b> Course de nuit (19h –7h) avec retour à vide à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,37€	<b>42,19</b>

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2012363-0001 du 28 décembre 2012 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Dominique GILLES